

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2014/05

OBJET : REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'ACCES AU CANYON DES CASCADES DE LESCUN ET DE LA PRATIQUE DU CANYONISME.

Le Maire de LESCUN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2 et L221-1 et suivants ;

Considérant que le canyionisme consiste à parcourir des torrents en alternant randonnée, nage, descentes et descente en rappel ;

Considérant que la pratique du canyionisme nécessite de maîtriser une technique adaptée et avoir une connaissance suffisante du site, des conditions hydrologiques et des conditions météorologiques ;

Considérant la cotation de difficulté du parcours et sa classification en « Terrain aventure » (c'est-à-dire que ni les ancrages, ni la tenue des éléments naturels ne peuvent être garantis et doivent donc être systématiquement vérifiés par le pratiquant pour chaque passage) ;

Considérant le peu de place de parking disponibles aux points de départ et d'arrivée ;

Considérant la réflexion engagée sur la pratique du canyionisme dans les cascades de LESCUN, en partenariat avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS), les professionnels et fédérations sportives pratiquant le canyionisme et EDF ;

Considérant que, du fait de l'activité hydroélectrique, le débit du Gave de LESCUN peut être accru de manière subite ;

Considérant qu'afin de prendre en compte ce risque majeur, il convient de réglementer la pratique et la fréquentation au canyon des Cascades de LESCUN ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir tous accidents ;

ARRETE

Article 1 L'accès du canyon des Cascades de LESCUN et la pratique du canyionisme sont interdits chaque année du **16 octobre au 14 juin** inclus.

Article 2 Pour le canyon de la cascade : EDF effectuera les chasses d'eau automatiques qu'elle jugera nécessaire durant la période d'interdiction de pratique. Le protocole de vagues d'alerte restera systématiquement respecté. Si nécessités, liées à des incidents techniques, EDF pourra toute l'année, effectuer des chasses manuelles entre 18 heures et 9 heures. Pour ces opérations ponctuelles EDF s'engage à placer 2 panneaux d'informations amovibles (D239 Route de Lescun, D 339 Route de Lhers)

Article 3 La pratique de la descente des cascades de LESCUN se fait aux risques et périls des pratiquants.

Article 4 Le pratiquant prend toutes mesures nécessaires et suffisantes pour assurer une progression confortable et sa sécurité (ainsi que celles des personnes qu'il encadre le cas échéant), cotation du site :

Verticalité 3/7 Aquatique 4/7 Engagement 3/6.

Article 5 Le pratiquant mesure les risques du moment en fonction notamment de l'hydrologie, la météo, le niveau du groupe. Il sait renoncer à la course si nécessaire.

Article 6 Le pratiquant observe scrupuleusement et l'encadrant rappelle si besoin, les recommandations, les normes afférentes au canyoning éditées par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade (FFME) déléguataire pour le canyoning, ainsi que les textes ou décrets en vigueur en matière de pratique professionnelle et d'encadrement.

Article 7 Le nombre maximum de pratiquants doit permettre de minimiser le nombre de véhicules et leurs stationnements. Il doit permettre également une progression suffisamment rapide et confortable du groupe.

Article 8 Afin de garantir une fluidité de progression suffisante, en cas de présence de plusieurs groupes, un écart d'au moins une ½ heure entre eux est observé au départ de la descente.

Article 9 Le pratiquant respecte les itinéraires, les parkings prévus, le milieu naturel et les autres usagers. Il ne modifie pas sauf nécessité d'urgence absolue les équipements en place. Aucune corde (ou câble) n'est laissée à demeure.

Article 10 La FFME (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade s'engage à faire paraître sur son site canyoning les informations qu'elle jugera nécessaires.

Article 11 Les structures ou personnes appelées à fréquenter régulièrement le site sont invitées à se rapprocher de la municipalité afin que des échanges particuliers s'établissent pour la pérennité de l'activité sur le site.

Article 12 Le présent arrêté prend effet à sa date de signature. Il est affiché en mairie et au point de départ du canyon sur deux panneaux de signalétique amovibles réglementaires qui détaille en grande partie les termes figurant aux articles ci-dessus.

Article 13 Toutes infractions au présent arrêté sera constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté

Monsieur le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie
Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Bedous
Monsieur le Commandant du PGHM

Office de Tourisme
EDF
SDIS
DDTM
DREAL

Fait à Lescun le 5 Mai 2014



Le Maire
Pierre-Félix CAUHAPE